



VILLE D' ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation de la circulation jours d'affluence automobile
(cœur-piéton)**

120/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,
VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la route,
- le Code de la voirie routière,
- l'article R610-5 du Code pénal,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique pendant les périodes de forte affluence,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°118/2026 est modifié comme suit :

Lorsque l'affluence de véhicules en centre-ville le nécessite, en particulier les week-ends, jours fériés et durant les périodes de congés scolaires, la municipalité pourra mettre en place, à partir de 10h au plus tôt et jusqu'à 18h au plus tard, un dispositif de régulation de la circulation, avec des barrières aux entrées du centre-ville.

La régulation sera réalisée avec l'objectif d'éviter la saturation des parkings du centre-ville et des voies de circulation.

Les véhicules suivants seront autorisés à accéder : secours, services municipaux, riverains, personnes à mobilité réduite disposant d'un justificatif pour le stationnement, résidents des hôtels et gîtes sur présentation d'un justificatif, livraisons urgentes.

Lorsque l'occupation des parkings se réduit, l'entrée d'autres véhicules sera momentanément autorisée, en quantité maîtrisée.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation mis en place par les services municipaux afin d'informer les usagers de la mesure prise.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ETRETAT, le 8 avril 2026
Le Maire,

